



## **RÈGLEMENT DE DOCTORAT DE LA FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

### **REGLEMENT DE DOCTORAT**

#### **DE LA FACULTE DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION**

N.B. : le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

#### **Article 1 Objet**

1.1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après FPSE) décerne le grade de docteur en psychologie, celui de docteur en logopédie et celui de docteur en sciences de l'éducation.

1.2. Les Sections établissent des directives internes relatives à l'application du présent règlement, la section de psychologie pour les doctorats en psychologie et en logopédie et la section des sciences de l'éducation pour le doctorat en sciences de l'éducation. Elles sont approuvées par le Conseil participatif et jointes au présent règlement.

#### **Article 2 Conditions d'admission**

2.1. Peuvent être admises comme candidates au doctorat en psychologie, en logopédie ou en sciences de l'éducation, les personnes titulaires respectivement d'une Maîtrise universitaire en psychologie, en logopédie ou en sciences de l'éducation d'une université suisse.

2.2. Peuvent également être admis les porteurs d'un titre universitaire jugé équivalent par le doyen sur préavis de la commission d'équivalences de la section de psychologie pour les doctorats en psychologie et en logopédie, de celle de la section des sciences de l'éducation pour le doctorat en sciences de l'éducation.

2.3. En outre, pour s'inscrire, les candidats au doctorat doivent obtenir l'aval écrit du directeur de thèse pressenti.

#### **Article 3 Immatriculation et inscription**

3.1. Le candidat est immatriculé à l'Université et inscrit en qualité de doctorant à la FPSE, pendant toute la durée de son travail de thèse.

3.2. L'immatriculation et l'inscription prévues à l'alinéa précédent ne peuvent pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Doyen.

#### **Article 4 Projet de doctorat**

Le candidat prépare un projet de doctorat qui est soumis à l'approbation du collège des docteurs de la section concernée.

#### **Article 5 Durée**

5.1. Le projet de doctorat doit être accepté dans un délai de 4 semestres par le collège des docteurs pour que le doctorant puisse maintenir son inscription. Sur préavis du directeur de thèse pressenti, le Doyen peut accorder un délai supplémentaire de deux semestres au maximum.

5.2. Au neuvième semestre, le collège des docteurs peut préavis une éventuelle prolongation du délai fixé à l'article 3 alinéa 2. Cette demande est transmise au Doyen de la Faculté qui statue.

5.3. Le candidat au doctorat qui souhaite interrompre momentanément ses études ou les poursuivre à l'étranger peut demander un congé. La demande doit être adressée au Doyen de la Faculté qui statue.

#### **Article 6 Collège des Docteurs**

6.1. Dans chacune des sections de la Faculté, les membres du corps enseignant qui ont le titre de docteur forment un collège des docteurs.

6.2. Le collège des docteurs de chaque section se réunit au moins une fois par semestre pour se prononcer sur les projets de thèse et la composition des commissions de thèse.

6.3. Le collège des docteurs peut autoriser la rédaction de la thèse dans une autre langue que le français ou l'anglais. Si la thèse est rédigée dans une autre langue que le français, le manuscrit définitif sera accompagné

d'un résumé en français (40'000 à 50'000 caractères espaces compris).

#### **Article 7 Direction de thèse**

- 7.1. Sont habilités à diriger des thèses : les professeurs ordinaires, associés, assistants et titulaires, et, de cas en cas, les chargés de cours et les maîtres d'enseignement et de recherche de la Faculté.
- 7.2. Des co-directions de thèse peuvent être autorisées :
- a) entre personnes occupant des fonctions habilitées à diriger des thèses selon l'article 7.1 ;
  - b) entre une personne occupant l'une des fonctions habilitées à diriger des thèses selon l'article 7.1 et une personne titulaire d'un doctorat
- 7.3. Lorsqu'un projet de doctorat présente une proximité scientifique patente avec les travaux de recherche d'un chargé d'enseignement, d'un privat-docent ou d'un collaborateur scientifique et qu'aucun professeur n'est véritablement spécialiste du domaine concerné, un privat-docent ainsi qu'un chargé d'enseignement ou un collaborateur scientifique titulaires d'un doctorat peuvent co-diriger une thèse avec un professeur de la Faculté.
- 7.4. Le directeur de thèse est membre de l'unité concernée par le projet de thèse : section de psychologie, section des sciences de l'éducation ou unité des technologies de formation et d'apprentissage (TECFA).
- 7.5. Le directeur ou les co-directeurs de thèse :
- proposent le projet de thèse et la composition de la commission de thèse à l'approbation du collège des docteurs;
  - suivent régulièrement le travail du doctorant pendant l'élaboration de la thèse.

#### **Article 8 Commission de thèse**

- 8.1. La commission de thèse est composée du directeur assisté d'au moins 2 membres, ou des co-directeurs de thèse assistés d'au moins 1 membre. Au moins deux membres de la commission doivent appartenir à la section concernée par le projet de thèse. La composition de la commission de thèse est approuvée par le collège des docteurs, sur proposition du ou des (co)-directeurs de thèse.
- 8.2. Peuvent être désignés comme membres de la commission de thèse :
- les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et de recherche de la faculté et, de cas en cas, les maîtres-assistants les privat- docents et les chargés de cours, ainsi que les chargés d'enseignement et les collaborateurs scientifiques de la faculté titulaires d'un doctorat ;
  - des membres du corps professoral d'une autre Faculté ou d'une autre université;
  - des personnes particulièrement qualifiées dans le domaine de la thèse.
- 8.3. La commission doit comprendre au moins un professeur (ordinaire, associé, assistant ou titulaire) de la section concernée.
- 8.4. En cas de désistement d'un membre de la commission, le directeur de thèse soumet une proposition de remplacement à l'approbation du collège des docteurs.
- 8.5. La commission de thèse assiste et supervise le candidat dans l'élaboration de son travail.
- 8.6. La commission de thèse déclare la thèse prête à être soumise au jugement d'un jury. A cet effet, une déclaration est remise au Doyen par chacun des membres de la commission.

#### **Article 9 Jury de thèse**

- 9.1. Après préavis de la commission, le Doyen invite le collège des professeurs de section, ou une instance restreinte désignée par ce collège, à nommer le jury de thèse.
- 9.2. Le jury est composé d'au moins quatre membres dont au moins deux professeurs de la section concernée et une personnalité extérieure à la Faculté ou à l'université. Le directeur de thèse est, d'office, président du jury.
- 9.3. Sur invitation du Doyen, les membres du jury :
- a) évaluent le manuscrit de thèse et sa soutenance;
  - b) se prononcent, au terme de la soutenance publique, sur la collation du grade de docteur;
  - c) émettent des recommandations sur les formes et modes de publication de la thèse;
  - d) préavisent l'octroi de l'imprimatur au Doyen qui l'établit.

#### **Article 10 Conditions requises pour la soutenance**

- 10.1. Le candidat remet un exemplaire du manuscrit de sa thèse à chacun des membres du jury qui remettent leur évaluation au directeur de thèse. Ces évaluations peuvent comporter des propositions de modification du manuscrit. Restent réservées les dispositions prises à l'article 6 alinéa 3. Elles sont portées sur une échelle de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 10.2. Le manuscrit est accepté et peut être soutenu une fois que chaque membre du jury lui attribue une note au moins égale à 4.

10.3. Le manuscrit est refusé et renvoyé à la commission de thèse avec un avis motivé si l'un ou plusieurs des membres du jury a attribué une note inférieure à 4. Le nouveau manuscrit peut être soumis une deuxième et dernière fois à l'approbation du jury.

10.4. Dans tous les cas, le directeur de thèse remet un rapport des décisions, signé par tous les membres du jury, au Doyen qui le communique au candidat.

10.5. Le manuscrit doit être accepté définitivement pour que la soutenance publique puisse avoir lieu.

#### **Article 11 Conditions requises pour l'acceptation de la thèse**

11.1 Le français est la langue officielle de la soutenance publique des thèses. D'entente avec le candidat et le jury de thèse, d'autres langues peuvent être utilisées.

11.2. Le jury évalue la soutenance sur une échelle de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. Pour que celle-ci soit déclarée réussie, le candidat doit recevoir une note au moins égale à 4. Une deuxième soutenance n'est pas possible.

#### **Article 12 Fraude et plagiat**

12.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée par le collège des professeurs de la section concernée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

12.2 Le collège des professeurs de la section concernée peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

12.3. Le décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'université (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

Le décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **Article 13 Grade de docteur**

Le grade de docteur est décerné au candidat après que celui-ci a déposé sa thèse conformément aux formes et modes de publication et aux conditions de dépôt fixés par la Faculté et par l'université notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

#### **Article 14 Elimination**

14.1. Est définitivement éliminé de la Faculté, le candidat qui :

- a) ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 3 et 5 ;
- b) n'obtient pas au minimum la note de 4 au manuscrit de thèse après deux tentatives;

c) n'obtient pas au minimum la note de 4 à la soutenance de thèse après une tentative.

14.2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

14.3. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté.

#### **Article 15 Procédures d'opposition et de recours**

15.1 En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement du 16 mars 2009 relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève (RIO-UNIGE) est applicable.

15.2 Les oppositions doivent être adressées au Doyen de la Faculté dans le délai de 30 jours suivant le lendemain de la notification de la décision contestée.

15.3 Les décisions sur opposition sont susceptibles de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours suivant le lendemain de la notification de la décision contestée.

#### **Article 16 Exmatriculation**

16.1 Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études a demandé à être exmatriculé de l'université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du collège des docteurs, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.

16.2 Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes qui se sont exmatriculées pour des motifs reconnus valables par le collège des docteurs

16.3 Lors de sa prise de décision, le collège des docteurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse. Il peut être exigé des modifications du projet de thèse, voire une nouvelle présentation du projet devant le collège des docteurs.

16.4 Dans la mesure du possible, le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.

16.5 En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

#### **Article 17 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

17.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014. Il abroge celui du 24 janvier 2011.

17.2. Il s'applique à tous les doctorants dès son entrée en vigueur.

17.3. Pour les doctorants en cours d'études, les évaluations déjà validées sous forme de lettres sont converties en chiffres, selon l'échelle suivante : A=6 ; B=5.5 ; C=5 ; D=4.5 ; E=4 ; F=non acquis ; F absence=0.